

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 NORMANDIE ET LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE LA VILLE DE ROUEN

PREAMBULE

L'amélioration de la réponse apportée aux personnes présentant un handicap et à leur entourage nécessite l'articulation des modes d'intervention et des compétences des structures médico-sociales.

Au cours des prises en charge, l'intrication des questions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques est permanente.

Certes, nous œuvrons avec nos partenaires pour éviter les ruptures de parcours. Ainsi, pour les jeunes dont le SESSAD propose ou pas un accompagnement ou pour les parents de ces mêmes enfants, suivant les besoins repérés, nos deux services doivent disposer de demandes mutuelles de complémentarité.

Afin de favoriser cette complémentarité et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, les dispositions suivantes sont établies.

Cette convention concerne la prise en charge des enfants pris en charge par le SESSAD Anatole France et les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la Ville de Rouen.

Compte tenu de la date rétroactive de l'entrée en vigueur de la convention, les parties acceptent expressément la présente convention avec une date de début rétroactive à celle de sa signature par les parties.

Entre

- Le SESSAD Anatole France représenté par Mme Khalife, Directrice Générale,

Et

- La Ville de Rouen, représentée par le Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir et de fixer le cadre d'une coopération relative au repérage, à un relais futur dans la prise en charge d'enfant, à la mise en place de temps de répit, au renforcement des accompagnements des enfants entre les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la Ville de Rouen et le SESSAD Anatole France (SESSAD généraliste accueillant tous types de handicaps).

Article 2 :

- le SESSAD accompagne sur notification de la MDPH des enfants de 0 à 20 ans, présentant une trisomie 21, une déficience légère ou modérée, et /ou des troubles associés. La mise en œuvre d'une prise en charge et d'un accompagnement individualisé, avec le consentement de l'enfant, et de son représentant légal lorsque celui-ci n'est pas apte à exprimer sa volonté, est effectuée sous la responsabilité du directeur par l'équipe médico-éducative pour le SESSAD.

1° - Les équipes des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant de la Ville de Rouen sont composées essentiellement :

- D'une puéricultrice ou d'une éducatrice responsable de structure,
- D'une éducatrice, d'une infirmière ou d'une puéricultrice adjointe de direction,
- D'auxiliaires de puériculture,
- D'adjoints techniques avec CAP Petite Enfance,
- De cuisinier,
- D'un médecin pour l'ensemble des structures,
- D'une psychologue pour l'ensemble des structures.

2° - L'équipe médico-éducative du SESSAD, qui se consacre à l'accompagnement des enfants, est composée de :

- Temps éducatif (3 éducateurs spécialisés, 2 éducateurs jeunes enfants)
- Temps médical (1 médecin coordinateur)
- Temps para médical (3 psychomotriciens, 2 ergothérapeutes)
- Psychologue du développement

Le partenariat professionnel :

Entre les Etablissements d'accueil du Jeune Enfant de la Ville de Rouen et le SESSAD Anatole France vise par conséquent à élargir, leurs compétences en les articulant l'une à l'autre, le champ des réponses proposées par chacune des deux structures signataires de la convention aux enfants dont ils ont ou pas la charge pour le SESSAD et les Etablissements d'accueil du Jeune Enfant de la Ville de Rouen.

La procédure de partenariat est susceptible de s'exercer dans divers domaines :

- Réunions trimestrielles au minimum pour échanger sur des futures demandes ou des éventuelles réorientations dans le but de soutenir et maintenir le parcours des enfants, et aussi éviter les ruptures de parcours,
- Échanges, réflexions en recoupant nos expertises pour apporter la solution la plus adaptée aux enfants accompagnés par le SESSAD et La Crèche, ou par une seule des deux entités selon les possibilités de cette dernière,
- Fluidité des parcours de soins des enfants,
- Soutien à la parentalité aux parents suivis par les Etablissements d'accueil du Jeune Enfant de la Ville de Rouen, en concertation avec les actions déjà menées par ce même service,
- Accompagner au repérage des troubles,
- Interpellation à la suite de constats ou d'inquiétudes : ralentissement du développement, retard de développement pathologiques, carences repérées chez l'enfant des parents. Ce service peut être amené à interpellier le service hospitalier ou d'autres partenaires du réseau périnatal, afin d'échanger sur les inquiétudes et d'interpellier le SESSAD Anatole France, afin d'envisager un accompagnement en éducation précoce de l'enfant par ce service, en renforcement du leurs, après le consentement des représentants légaux de l'enfant,
- Mise à disposition gracieusement des compétences annexes absentes (ergothérapeute, psychomotricité, psychologue du développement) au sein de la Crèche afin d'apporter une réponse aux besoins identifiés des enfants et soutenir les professionnels de la crèche dans l'accompagnement et la création d'outils pour l'enfant accompagné,
- Prise en charge en éducation précoce des enfants et parents de la crèche selon les possibilités du SESSAD Anatole France,
- Harmoniser nos pratiques et outils, aide à la création d'outils,
- Mise en place de relais entre l'équipe de la crèche et du SESSAD Anatole France pour permettre une continuité efficiente de la prise en charge,
- Formation ou l'information des professionnels des deux services dans des domaines spécifiques,
- Identification mutuelle des personnes ressources au sein des deux entités,
- Gestion des transports pour des prises en charge au sein du SESSAD seront assurées par les parents et en cas de besoin dans la mesure du possible,
- Permettre la mise en place de temps de répit selon les possibilités des structures.

La présente convention définit les modalités à mettre en œuvre pour :

- Éviter les ruptures de parcours des enfants,
- Assurer une prise en charge précoce des enfants par le SESSAD,
- Assurer la proposition de temps de répit par les Etablissements d'accueil du Jeune Enfant de la Ville de Rouen en fonction de leur possibilité et dans le respect du règlement de fonctionnement,
- Permettre une mutualisation des moyens et des ressources aussi bien professionnels, matériels et logistiques,
- Ajuster les projets à l'évolution des besoins de chaque enfant et aux capacités des deux partenaires.

Article 3 :

Chaque projet entre les deux structures est conditionné par les possibilités d'accueil de chacune d'elles et ne peut se réaliser que dans les limites de leurs moyens et de leurs compétences.

La présente convention prévoit d'utiliser les ressources de chaque structure partenaire. Elle n'a pas pour but d'affecter du temps de personnel d'une structure à l'autre.

Article 4 :

Une notification délivrée par la CDAPH est nécessaire pour une admission au SESSAD Anatole France.

Cependant, le SESSAD dispose de l'accord de la CDAPH permettant le début des soins de l'enfant accompagné en éducation précoce dans l'attente de sa notification si un diagnostic de développement pathologique est posé médicalement. Les démarches pour régulariser la situation auprès de la CDAPH seront à effectuer au cas par cas, par le SESSAD Anatole France ou d'autres partenaires (ASE, Assistante Sociale, mandataire judiciaire...).

La nature des problématiques de chacun des enfants étant sujette à connaître des périodes de progression ou de régression, chacune des structures s'engage à accepter, d'un commun accord, que les demandes soient révisables dans leur durée en fonction des intérêts, demandes ou besoins des enfants ou adolescents.

Article 5 :

Les structures médico-éducatives sont responsable des soins et activités qu'elles assurent et en reste seul maître d'œuvre, y compris pour leur rythme et leur durée. Toute modification s'établit après concertation entre les équipes et accord de leurs responsables.

Article 6 :

Lorsque le partenariat est relatif à un relais, les bilans de l'enfant précèdent le projet personnalisé de ce dernier y compris en cas d'urgence à la demande de l'une ou l'autre équipe. Cette évaluation est effectuée par le partenaire demandeur et, si besoin, complétée par le partenaire receveur.

Article 7 :

Une rencontre bi annuelle au minimum à lieu entre des responsables des structures contractantes. Elle a pour but de renforcer l'efficacité, l'articulation, la qualité et la complémentarité du partenariat réalisé par les équipes des Établissements.

Article 8 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

La révision de la présente convention pourra se faire par accord explicite des parties signataires, sous la forme d'avenants ou d'une nouvelle convention.

La présente convention prend effet à partir du 01/10/2023.

Article 9 :

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de mettre fin à la convention par courrier avec accusé de réception adressé au directeur de la structure partenaire, en respectant un préavis de 3 mois.

En ce cas, les projets personnalisés de partenariat en cours seront maintenus jusqu'au terme de la durée initialement prévue, sauf cas de force majeure. La résiliation de la convention intervient de plein droit, si celle-ci perd tout objet, en raison notamment d'évolutions législatives ou réglementaires.

Article 10 :

Les parties conviennent de rechercher préalablement une résolution amiable de tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois, le différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Rouen, territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires

A..... le

Pour la Présidente
De L'association Trisomie 21 Rouen
Madame MAGNAN

LE MAIRE DE ROUEN
Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL